

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS465

AMENDEMENTprésenté par
Mme Lorho et M. Bentz

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Il est conditionné à l'assurance qu'un mobile égoïste d'un tiers intervenant n'est pas intervenu dans la procédure mentionnée au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Suisse, où le suicide assisté est légal depuis 1942, la prévention d'un homicide déguisé est garantie par l'article 115 du code pénal, qui dispose : « Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Cet amendement entend prévenir les suicides assistés « intéressés ». Il entend pénaliser les personnes provoquant ou prêtant assistance aux personnes commettant un suicide assisté lorsqu'il est démontré qu'ils ont un intérêt d'ordre personnel à la mort de ladite personne.